

Direction de la coordination et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022- 53

du - 4 AVR, 2022

complémentaire modifiant les caractéristiques des éoliennes autorisées dans le cadre du renouvellement du parc éolien de Niedervisse exploité par la société Éoliennes de Marne et Moselle SAS sur le territoire de la commune de Niedervisse

> Le préfet de la Moselle Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société Éoliennes de Marne et Moselle SAS en date du 8 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-106 du 9 mai 2016 portant constitution de la garantie financière pour l'installation exploitée par la société Éoliennes de Marne et Moselle SAS sur la commune de Niedervisse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/n°2021-49 du 19 mars 2021 modifiant les conditions d'exploitation du parc éolien de Niedervisse (renouvellement du parc) exploité par la société Éoliennes de Marne et Moselle SAS sur le territoire de la commune de Niedervisse ;

Vu le porter à connaissance de modification notable transmis par la société Éoliennes de Marne et Moselle SAS le 13 janvier 2022 à monsieur le préfet de Moselle relatif à la demande de modification des caractéristiques techniques des éoliennes autorisées dans le cadre du renouvellement (augmentation du diamètre du rotor et de la puissance unitaire maximale) ;

Vu le courrier électronique du 7 mars 2022 du ministère des Armées dans lequel il est indiqué que cette demande de modification ne remet pas en cause son avis n°107/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP du 13 janvier 2021 ;

Vu le courrier électronique du 9 mars 2022 de la Direction générale de l'aviation civile dans lequel il est indiqué que cette demande de modification ne remet pas en cause son avis du 21 janvier 2021 ;

Vu le rapport du 16 mars 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 17 mars 2022 informant la société Éoliennes de Marne et Moselle SAS des prescriptions réglementaires complémentaires envisagées ;

 \mathbf{Vu} les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 25 mars 2022 dans le délai imparti ;

Considérant que les modifications demandées par la société Éoliennes de Marne et Moselle SAS consistent en une augmentation de :

- 3 mètres du diamètre du rotor des éoliennes renouvelées, diamètre passant de 114 mètres à 117 mètres, tout en gardant une hauteur bout de pale des éoliennes de 150 mètres ;
- la puissance unitaire maximale de 1,2 MW (passage de 3 MW à 4,2 MW) ;

Considérant que l'incidence du changement des caractéristiques des éoliennes, en termes de dimensions du diamètre du rotor et de puissance, sur le milieu humain (impact paysager et acoustique) est négligeable ;

Considérant que les modifications projetées n'ont pas d'impact significatif supplémentaire sur la biodiversité, du fait des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2021 susvisé, mesures qui restent applicables ;

Considérant que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, la demande de modification des caractéristiques des éoliennes autorisées dans le cadre du renouvellement du parc éolien de Niedervisse est considérée comme notable, mais non substantielle ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/n°2021-49 du 19 mars 2021 en modifiant ses articles 3 (activités autorisées) et 6 (montant des garanties financières);

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1:

La société Éoliennes de Marne et Moselle SAS, dont le siège social se trouve Cœur Défense – Tour B, 100, Esplanade du Général De Gaulle – 92932 Paris La Défense, ciaprès dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de Niedervisse.

Article 2 : Activités autorisées

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/n°2021-49 du 19 mars 2021 est modifié comme suit :

« Article 3 : Activités autorisées

Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale installée de 4,2 MW, d'une hauteur maximale de 150 m, d'une hauteur maximale mât + nacelle de 100 m et d'un diamètre maximal du rotor de 117 m Puissance totale maximale installée de 21 MW	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la date de démarrage des travaux de démantèlement et de la date de mise en service du parc renouvelé. »

Article 3 - Montant des garanties financières

L'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire DCAT/BEPE/n°2021-49 du 19 mars 2021 est modifié comme suit :

« Article 6: Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées aux articles 3 et 4.

I. -Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

 $M = \sum (C \cup)$

où:

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.
- II. -Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :
- a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0~MW : Cu = 50~000
- b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW : $Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$

où:

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).
- III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé « par un nouveau calcul » en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Pour le présent cas, le montant des garanties financières s'élève à :

$$M = 5 * [50 000 + 25 000 * (4,2 - 2)] = 525 000 euros.$$

Le montant des garanties financières est réactualisé par un nouveau calcul lors de la première constitution avant la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document, et est conforme aux modalités de calcul ci-après :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0}\right)$$

où:

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021.

Article 4 - Information des tiers

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Niedervisse et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle) pendant une durée de quatre mois au moins.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Niedervisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Éoliennes de Marne et Moselle SAS dont copie est adressée pour information au sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le • 4 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Ólivier Delcayrou

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles <u>L. 181-12 à L. 181-15-1</u> peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article <u>L. 181-3</u>, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site http://www.telerecours.fr/.

